



Références : ST/IT/MF/2025-020

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX  
RUE DES CHARMILLES**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la délibération du Conseil Municipal SG/LD/2024003 du 12 décembre 2024 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise CRC – 12 rue d'Hamécourt – 60540 BORNEL, en vue d'effectuer des travaux d'alimentation électrique pour le chantier lot C avenue Roger Guichard,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CRC est autorisée à implanter 2 ensembles « buses béton et poteaux bois » sur trottoir :

**DU LUNDI 03 FEVRIER AU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025**

ARTICLE 2 : Un libre cheminement des piétons, d'au minimum 0.90 mètre, devra toujours être assuré en toute sécurité.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera soumise à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 730,20 euros.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera tenue pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.  
Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 6 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à CRC et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 20 JANVIER 2025



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville